



**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 20 novembre 2018**

**Objet : Protection fonctionnelle des élus de la Caisse des Écoles**

---

**Délibération**

---

**Le Comité de gestion,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
- Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 73
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement de comptabilité des Caisses des écoles de la Ville de Paris ;
- Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par le Président de la Caisse des écoles et son adjointe chargée de la restauration scolaire ;

## DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé M. le Président de la Caisse des Écoles, Monsieur Eric LEJOINDRE, à bénéficier de la protection fonctionnelle relative aux frais de procédure et honoraires d'avocat, ainsi qu'à tout autre frais de réparation des préjudices subis, et dus par la collectivité.

**Article 2** : est autorisée Mme DEMANGEL, adjointe au Maire chargée de la restauration scolaire, de la santé et de la lutte contre les toxicomanies, à bénéficier de la protection fonctionnelle relative aux frais de procédure et honoraires d'avocat, ainsi qu'à tout autre frais de réparation des préjudices subis, et dus par la collectivité.

**Article 3** : les frais d'avocats et de procédures, dont le montant est limité à 50 000 €, feront l'objet d'une prise en charge par la Caisse des Écoles du 18<sup>ème</sup>.


**Article 4** : le cas échéant, la dépense en résultante sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général", comptes 6226 "honoraires" et 6227 "frais d'actes et de contentieux", ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'agent pour les frais qu'il a avancés, au chapitre 67 "charges exceptionnelles", compte 674 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

**Article 4** : Copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Monsieur la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE